

Saint Jean d'Angély, le 07 MAI 2025

**ACTE :**  
Publié le : 07 MAI 2025  
Notifié le : 07 MAI 2025  
Transmis au Contrôle de Légalité  
le : 07 MAI 2025

**FUNIMMO**  
Monsieur Marc GRASSET  
17 rue de l'arrivée  
75015 PARIS-15E-ARRONDISSEMENT

**AUTORISATION PRÉALABLE  
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT  
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE  
N° AP 17347 25 0002**

*DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 10/03/2025

complété le 24/04/2025

avis de dépôt affiché en mairie le : 11/03/2025

Par : **FUNIMMO - Monsieur Marc GRASSET**

Nature des travaux : pose d'enseigne(s)

Sur un immeuble situé : **Faubourg Saint Eutrope - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

**La Maire :**

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone

Vu les pièces complémentaires déposées le 11 avril 2025, le 23 avril 2025 et le 24 avril 2025 par le demandeur,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne portant sur :

N° enseigne	Surface déclaré
Enseigne n°1 : pompes funèbres marbrerie colin (façade nord-ouest)	10 m <sup>2</sup>
Enseigne n°2 : pompes funèbres marbrerie colin (façade sud-ouest)	8 m <sup>2</sup>
Enseigne n°3 : chambre funéraire (façade sud-ouest)	6 m <sup>2</sup>
Enseigne n°4 : Totem double face	6 m <sup>2</sup>

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

La pose des enseignes « POMPES FUNEBRES MARBRERIE COLIN » et « CHAMBRE FUNERAIRE » est **ACCORDÉE** dans les termes précisés par la demande d'autorisation **sous réserve des prescriptions ci-après :**

**PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :**

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

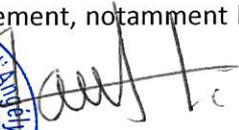
La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

**ARTICLE 2 :**

Le dispositif publicitaire sera contrôlé dans le cadre de l'inventaire annuel.

**ARTICLE 3 :**

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.

  
L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,  
**Jean MOUTARDE**

**NOTA :** Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).